

Überreicht vom Verfasser.

(Nicht im Handel.)

Bulletin
de
l'Union Internationale de Droit Pénal.

Mitteilungen
der
Internationalen kriminalistischen Vereinigung.

Extrait — Sonderabdruck

du volume {
Band } X.

IV.

La loi du sursis conditionnel et ses effets en France.

Par M. G. Tarde.

Pour simplifier la question, je ne m'occuperai pas des effets de la loi Bérenger sur la récidive *criminelle*. Le bénéfice du sursis conditionnel a été si rarement accordé aux condamnés pour crimes proprement dits que l'application de la loi dont il s'agit n'a pu exercer encore une action sensible, ou du moins démontrable, sur la grande criminalité. De 1892 à 1899, le nombre annuel des sursis accordés par les cours d'assises a été de: 61, 36, 25, 32, 24, 43, 48, 51. Ce sont des chiffres insignifiants. Toutefois il y a lieu de noter, pendant les quatre dernières années, une tendance manifeste à la progression numérique. Mais, en ce qui concerne la récidive *correctionnelle*, cette mesure d'habile clémence, d'intelligente indulgence, a produit en France les conséquences les plus heureuses, que nous allons indiquer.

On s'accordait à reconnaître que, pour combattre l'accroissement du nombre des délits, il s'agissait d'empêcher les rechutes des individus déjà frappés par une première condamnation. En effet, le nombre annuel des méfaits commis par des nouveaux-venus en police correctionnelle n'augmentait

guère ou n'augmentait pas. Le but à viser étant ainsi nettement circonscrit, — et il n'a pu l'être, remarquons-le en passant, que grâce à la statistique criminelle, — les législateurs et les criminalistes se sont évertués à chercher les moyens de l'atteindre. Pourquoi, sa peine finie, le libéré n'avait-il rien de plus pressé que de recommencer à vivre de vols, d'escroqueries ou d'abus de confiance? Cela tenait-il à la trop courte durée de la peine ou à son mode d'exécution? On a d'abord imputé tout le mal à l'énervement de la répression, à l'abus judiciaire des condamnations à un emprisonnement de moins d'une année. Et de fait, il n'est pas douteux que ces *courtes peines*, contre lesquelles on a tant crié, contribuent à la récidive plus que les emprisonnements plus prolongés: plus tôt le malfaiteur est rejeté dans le milieu social, où il se sent de plus en plus étranger par le séjour qu'il vient de faire dans un milieu spécial, nullement curatif, profondément dépraveur, et plus tôt il se remettra à son genre de vie délictueuse. Est-ce à dire que les longues peines soient plus moralisantes, ou moins démoralisantes? Leur seul avantage est de retarder la nouvelle éclosion extérieure des mauvais penchants qu'elles guérissent encore moins, qu'elles développent encore plus.

En substituant, en partie, la cellule à la prison commune, on avait cru améliorer cet état de choses. Mais précisément cette substitution a eu pour conséquence de favoriser l'abréviation croissante des peines d'emprisonnement, pour faire compensation à leur rigueur jugée plus grande. D'ailleurs, le régime cellulaire n'a répondu à l'attente de ses apologistes que là où, par le dévouement de sociétés de patronage nombreuses et actives, il a été non l'isolement, mais l'enveloppement moral du condamné.

On a fondé ensuite les plus grandes espérances sur la rélévation (1885). Mesure brutale, née de l'égoïsme collectif exaspéré, comme le crime naît d'une exaspération d'égoïsme individuel. Si l'axiome «*similia similibus*» était vrai en thérapeutique pénitentiaire, ce remède héroïque aurait dû être efficace. Il n'a servi à rien, si ce n'est à rendre les tribunaux encore plus indulgents, plus enclins à éviter aux délinquants les condamnations à certaines peines qui les rendraient *relégables* à l'avenir.

Et la récidive grandissait toujours. Enfin la loi Bérenger est votée, accueillie avec des sourires par les esprits «sérieux», par les hommes forts qui n'ont foi qu'à la force. A leur grande stupeur, plus a fait douceur que violence. La loi, étant de novembre 1891, n'a pu commencer à faire sentir ses effets que deux ou trois ans après. En 1892, la récidive correctionnelle, qui avait suivi jusque là un mouvement ascendant presque sans interruption, atteint son apogée: 105 380 récidivistes. Depuis lors, ce chiffre n'a cessé de décliner par degrés; il est descendu, en 1899, à 88 183. Si la récidive avait continué, après 1892, à marcher du même pas que dans les quelques années précédentes, au lieu de 88 183 récidivistes, on aurait dû en compter plus de 170 000. Peut-on faire honneur de ce résultat à la loi de la relégation, en tout ou en partie? En tout, c'est impossible: le rapprochement des chiffres suffit à le montrer. Le nombre des relégués a été en déclinant, d'année en année, par la mauvaise volonté des magistrats, ou, pour mieux dire, par la conscience partout répandue de son inefficacité autant que de son inhumanité, ainsi que de ses difficultés pratiques. De 1737 en 1887, il est tombé à 662 en 1899. Le nombre total des condamnés à la relégation, entre ces deux dates, par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, ne s'est élevé qu'à 11 262. Or il s'agit d'expliquer la non-récidive d'un nombre d'individus qu'il est difficile de préciser, même approximativement, d'après les données ci-dessus, mais qui, à coup sûr, est *de beaucoup* supérieur à ce chiffre. Peut-on dire au moins que la relégation a eu sa part dans le déclin de la récidive? On n'en a pas le droit, puisque dans l'intervalle écoulé entre 1885, date de la loi sur la relégation, et 1891, date de celle du sursis conditionnel, la première a eu le temps d'agir et n'a en rien fait sentir son action. On est donc autorisé, en bonne logique, à chercher l'explication du refoulement de la récidive dans la seule loi de 1891. Celle-ci ne donne pas prise aux mêmes objections d'ordre arithmétique. De 1892 à 1899, le total des sursis accordés (en police correctionnelle) est monté à 185 918. C'est plus qu'il n'en faut pour rendre compte de l'abaissement numérique des récidives.

Ajoutons que, si un certain nombre de sursis ont été

révoqués, la proportion de ces révocations, où s'exprime, comme dit un rapport sur la statistique criminelle, «la récidive spéciale des bénéficiaires de la loi Bérenger», est toujours très minime et a été en décroissant. Si l'on compare, année par année, le nombre des individus dont le sursis a été révoqué à celui des bénéficiaires antérieurs du sursis (sans jamais remonter plus haut que cinq ans en arrière, conformément à la loi) c'est-à-dire des individus *dont le sursis était révocable*, on trouve que le premier, en 1892, était, par rapport au second, dans la proportion de 3, 6 pour 100, et que, en 1899, il est tombé à celle de 1, 4 pour 100.

Voici les chiffres absolus et proportionnels.

Années	Sursis accordés	Sursis révoqués	Proportion pour 100
1892	17 881	665	3,6 %
1893	20 404	885	2 3 -
1894	21 377	1147	1,9 -
1895	23 288	1261	1,5 -
1896	24 205	1507	1,3 -
1897	24 835	1712	1,5 -
1898	25 431	1632	1,3 -
1899	28 497	1831	1,4 -
Total:	185 918	10640	—

Si le sursis conditionnel n'avait pas été accordé aux 185 918 jeunes condamnés qui en ont bénéficié, et dont 10 640 seulement n'ont pas su en conserver le bénéfice, n'est-il pas probable, que, ayant subi de courtes peines d'emprisonnement, ils auraient, à la sortie, suivi l'exemple funeste de leurs prédécesseurs en prison?

Dans le rapport qui précède la statistique criminelle de 1896, le rapporteur se demandait si, à partir de l'expiration de la première période quinquennale, c'est-à-dire après 1896, le nombre des révocations de sursis continuerait à grandir, quoique le nombre des sursis révocables eût presque cessé de s'accroître, pendant une année au moins. La réponse de la statistique des années suivantes est rassurante. Le taux annuel des révocations, après être tombé à 1,3 % en 1896, se

relève bien, il est vrai, en 1897, mais très légèrement, 1,5 %, et, en 1898, en 1899, il redescend à 1,3 %, à 1,4 %, toujours très inférieur au taux initial.

On aurait pu craindre, et c'était là un motif sérieux d'inquiétude, que, si la menace de l'épée de Damoclès suspendue sur les condamnés bénéficiaires du sursis était de nature à les retenir sur la pente de nouveaux délits, les jeunes malfaiteurs en herbe, vierges encore de toute condamnation, ne fussent encouragés à faire leurs premiers débuts dans le mal par la perspective d'une condamnation toute platonique, exempte de tout châtement. En d'autres termes, s'il y avait lieu d'espérer, avant le vote de la loi, que le nombre des récidivistes en fût diminué, il y avait lieu de redouter que le nombre des condamnés primaires en fût accru. Ces appréhensions ont-elles été justifiées? Elles ont paru l'être un moment, mais, comme on va le voir par le tableau suivant, cet effet n'a été que passager:

Années	Condamnés primaires en police correctionnelle	Condamnés primaires en cours d'assise
1890	112 333	1235
1891	118 655	1261
1892	124 680	1217
1893	125 304	1278
1894	126 837	1205
1895	121 800	992
1896	115 556	1004
1897	114 017	1074
1898	109 413	980
1899	107 990	969

Il est certain qu'il y a eu, de 1892 à 1894, relèvement momentané de la courbe des condamnés primaires — ou plutôt continuation de son ascension commencée antérieurement — mais, après 1894, cette courbe décline, aussi bien criminellement que correctionnellement, et tombe bien au-dessus du chiffre de 1890 même.

Ce qui est bien plus remarquable que ces chiffres, où se révèle l'action toute psychologique de la loi du sursis sur les

apprentis malfaiteurs, c'est l'accueil qui lui a été fait par le public. La conscience collective est, en général, scandalisée par l'impunité des coupables (quoiqu'elle le soit bien plus encore, et avec raison, par le châtement des innocents). Comment se fait-il cependant qu'elle ait accueilli avec une sympathie manifeste ces demi-acquittements, ces jugements en apparence dérisoires, qui fulminent des peines destinées, 98 ou 99 fois sur cent, à rester purement nominales? C'est que si, matériellement, il ne diffèrent en rien d'acquittements véritables, ils n'en sont pas moins, spirituellement, des condamnations, et c'est là l'essentiel. La vraie pénalité, comme le vrai gouvernement, étant l'opinion publique, ce qui importe, c'est bien moins l'exécution des peines que leur prononcé judiciaire, au point de vue de la défense sociale. Le besoin social auquel répond la justice criminelle, ce n'est pas de rendre coup pour coup, mal pour mal, mais bien d'opposer à la négation des principes sociaux, que le crime nie en les violant, leur ré-affirmation solennelle, et le blâme officiel de leur violation. La quotité des peines, le chiffre des mois de prison ou de l'amende, sert, avant tout, à préciser, à mesurer la gravité de ce blâme. Alors même qu'elle ne serait jamais exécutée, la peine conserverait cette valeur *métrique* en quelque sorte, et ce ne serait pas indifférent. Mais, dans le cas du sursis conditionnel, elle est quelque chose de plus; elle est exécutoire sous condition; et il en est de cette pénalité sur le papier comme de la monnaie fiduciaire qui ne perd rien de sa valeur d'échange quand elle est convertible en or. Ajoutons que les tribunaux sont portés à élever beaucoup plus haut le niveau des peines qu'ils prononcent moyennant sursis, qu'ils ne le feraient sans cela. La loi de 1891 a donc remédié efficacement à l'abus des courtes peines, en même temps qu'elle a mis en pleine lumière la nature toute subjective, toute morale au fond, de la répression pénale.
